

RÈGLEMENT NUMÉRO 367-2024

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-2021 CONCERNANT LES REVÊTEMENTS
PROHIBÉS**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 22 janvier 2025

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale.

La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement

EN COLLABORATION AVEC

Le Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 367-2024
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-2021
CONCERNANT LES REVÊTEMENTS PROHIBÉS

Version administrative à jour au 18 février 2025.

Procédure	Date
Avis de motion :	2024-11-04
Adoption du projet de règlement :	2024-11-04
Consultation publique :	2024-11-20
Adoption du règlement :	2024-12-02
Conformité MRC :	2025-01-22
Entrée en vigueur :	2025-01-22

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Objet	Entrée en vigueur

RÈGLEMENT NUMÉRO 367-2024

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-2021
CONCERNANT LES REVÊTEMENTS PROHIBÉS**

- ATTENDU QUE** la Ville de Cookshire-Eaton a adopté le *Règlement de zonage numéro 286-2021*;
- ATTENDU QUE** la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** la Ville désire s'adapter en autorisant l'utilisation de matériau de revêtement qui ont su faire leurs preuves afin d'encadrer le développement immobilier futur et existant sur son territoire;
- ATTENDU QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;
- À CES CAUSES,** il est ordonné et statué par le présent règlement du Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.15

L'alinéa 9 du paragraphe 1 de l'article 6.15 du *Règlement de zonage numéro 286-2021* intitulé « Matériaux de finis extérieurs prohibés » est modifié comme suit :

« **9° Toile de polyéthylène, à l'exception d'un bâtiment complémentaire pour un usage agricole, industriel ou public. Cette dernière doit répondre aux exigences en vigueur du Code national de prévention des incendies (CNPI) et au Code national du bâtiment (CNB);** ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.2

Le tableau 2 de l'article 6.2 du *Règlement de zonage numéro 286-2021* est modifié afin d'ajouter la ligne portant l'usage « Public et communautaire » :

Tableau 2 : Dimensions, hauteur et implantation des bâtiments complémentaires

Usages	Superficie maximale	COS maximal*	Hauteur maximale	Distance minimale d'une ligne de terrain
Résidentiel à l'intérieur d'un périmètre urbain	85 m ²	10 %	Inférieur ou égale au bâtiment principal	1 m (ou 1.5 m lorsque le mur a une ouverture)
Résidentiel à l'intérieur d'un périmètre urbain. Propriété de plus de 8000 m ²	150 m ² (3)	10 %	Inférieur ou égale au bâtiment principal	3 m
Résidentiel à l'extérieur d'un périmètre urbain	150 m ²	10 %	Inférieur ou égale au bâtiment principal (1)	1 m (ou 1.5 m lorsque le mur a une ouverture)
Commercial	200 m ²	10 %	Illimité	1,5 m (2)
Industriel	200 m ² (4)	10 %	Illimité	1,5 m (2)
Agricole	Illimitée	-	Illimité	5 m
Public et communautaire	Illimitée	-	Illimité	1 m (ou 1.5 m lorsque le mur a une ouverture)

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.